



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Conditions de travail
Protection des employés

Novembre 2021

Modification des ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et OLT 2)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 29 mars au 15 juillet 2021)

Sommaire

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues	3
3	Position générale des participants à la procédure de consultation	4
4	Remarques sur les différents articles	4
4.1	Art. 27, al. 1 et 2, OLT 1 – Besoin urgent	4
4.1.1	Al. 1, let. a	5
4.1.2	Al. 1, let. b, ch. 1.....	5
4.1.3	Al. 1, let. b, ch. 2.....	6
4.1.4	Al. 2.....	6
4.2	Art. 28, OLT 1 – Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche	7
4.2.1	Al. 1.....	7
4.2.2	Al. 2.....	7
4.2.3	Al. 3, let. b	8
4.2.4	Al. 3, let. c	8
4.2.5	Al. 4.....	8
4.3	Art. 31, al. 4, OLT 1 – Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit	8
4.4	Art. 40 OLT 1 – Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs	9
4.5	Art. 41 OLT 1 – Demande de permis	10
4.6	Annexe à l’OLT 1	10
4.6.1	Phrase introductive.....	11
4.6.2	Ch. 4 – Fabrication d’articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie ainsi que transformation de la viande et du poisson	11
4.6.3	Ch. 11 – Industrie de la chaux et du ciment.....	11
4.7	Art. 12, OLT 2 – Nombre de dimanches de congé	11
4.8	Art. 27, OLT 2 – Boulangeries, pâtisseries et confiseries	12
4.9	Art. 43 OLT 2 – Manifestations.....	12
4.9.1	Al. 1 et al. 2	13
4.9.2	Al. 3.....	13
4.9.3	Al. 5.....	13
4.10	Art. 48 OLT 2 – Entreprises de construction et d’entretien d’installations de transports publics.....	14
4.11	Art. 51 OLT 2 – Entreprises de nettoyage	15
4.11.1	Let. a	15
4.11.2	Let b.....	15
4.12	Art. 51a OLT 2 – Entreprises assumant des tâches de maintenance	16
4.13	Art. 51b OLT 2 – Entreprises effectuant le service d’hiver.....	17
5	Liste des participants à la procédure de consultation	18

1 Contexte

La révision concerne plusieurs articles de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111) ainsi que de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, RS 822.112). Elle vise principalement à simplifier l'application de la loi afin de mieux assurer la protection des travailleurs et à clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de délivrance des permis concernant la durée du travail.

Les dispositions légales doivent également être adaptées à l'évolution de la société et à la pratique actuelle. L'objectif est non seulement de simplifier les contrôles que doivent effectuer les cantons, mais aussi de clarifier et de simplifier la situation pour les entreprises et les travailleurs concernés.

Les articles de l'OLT 1 concernés par la révision sont l'art. 27, al. 1 et 2 (Besoin urgent), l'art. 28 (Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche), l'art. 31, al. 4 (Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit), l'art. 40 (Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs), l'art. 41 (Demande de permis) ainsi que le titre, la phrase introductive et les ch. 4, 9, 11, 13, 15, 16 et le nouveau ch. 18 de l'annexe.

Les articles concernés par la révision de l'OLT 2 sont l'art. 12, al. 2 et 2^{bis} (Nombre de dimanches de congé), l'art. 27, al. 1 (Boulangeries, pâtisseries et confiseries), l'art. 43 (Manifestations), l'art. 43a (abrogé), l'art. 48 (Entreprises de construction et d'entretien d'installations de transports publics), l'art. 51 (Entreprises de nettoyage) ainsi que les nouveaux art. 51 a (Entreprises assumant des tâches de maintenance) et 51 b (Entreprises effectuant le service d'hiver).

2 Prises de position reçues

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu 53 réponses dans le cadre de la procédure de consultation. Les cantons ont rendu 26 réponses et les 27 autres émanent d'organisations, d'associations et d'autres cercles intéressés, la SUVA, l'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des offices suisses du travail (AOST) ayant expressément renoncé à prendre position. L'AOST renvoie à la prise de position de l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT), raison pour laquelle l'AOST n'est pas mentionnée explicitement dans le présent rapport.¹

AR et LU sont favorables à la révision. AG, AI, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ainsi que l'AIPT approuvent la révision dans son principe. BE a donné son avis sur certains articles en particulier. GR et VD sont les seuls cantons à rejeter la révision sous sa présente forme. Les cantons ont soumis des propositions de précisions de nature rédactionnelle, ont formulé des critiques et ont aussi rejeté certains articles en particulier.

Du côté des autres participants à la consultation, l'aspbpc exprime un avis entièrement favorable à la révision. CP, FER, Forum PME, UPS, SSE, UPSV, usam, SNiv, Swico, swissstaffing et UDC sont favorables à la révision. HotellerieSuisse, SBC, senesuisse, swissetec et UTP s'expriment sur certains articles en particulier. Critiques, USS, PS, Syna, syndicom Travail.Suisse et UNIA rejettent les éléments de la révision qui entraînent un surplus de travail de nuit et du dimanche.

¹ La liste des participants à la procédure de consultation et des abréviations utilisées dans le présent rapport se trouve en annexe.

3 Position générale des participants à la procédure de consultation

En résumé, 24 cantons sur les 26 participants ainsi que l'AIPT ont en principe un avis positif sur le projet. La clarification (du moins partielle) et la simplification de l'application de la loi sur le travail ainsi que la charge de travail potentiellement accrue des cantons à l'avenir ressortent tout particulièrement de la consultation. NE constate que l'attribution de nouvelles compétences aux cantons doit être accompagnée de formations spécifiques et souhaite que le report de charge sur les cantons soit évalué après un certain temps (par ex. une année), afin que si le travail du SECO est reporté sur les cantons, le financement puisse aussi être adapté. BE se prononce sur trois articles de l'OLT 1 et attire l'attention sur le fait que les révisions prévues de l'OLT 2 entraîneraient une augmentation du trafic et des immissions la nuit et le dimanche. GR rejette la révision, avant tout par crainte de voir la charge de travail augmenter pour le canton. VD, quant à lui, doute du but principal annoncé de la révision.

Comme mentionné plus haut, l'aspbpc est entièrement favorable à la révision. Onze participants (CP, FER, Forum PME, UPS, SSE, UPSV, usam, SNiv, Swico, swissstaffing et UDC) sont favorables à la révision dans son principe. UPS souligne la renonciation à des demandes de permis « inutiles », élément jugé particulièrement positif. Cinq participants ont donné leur avis sur des articles en particulier (HotellerieSuisse, SBC, senesuisse, suisstec et UTP), qui concernent avant tout les branches en question et leurs membres. Six participants (USS, PS, Syna, syndicom Travail.Suisse et UNIA) sont globalement critiques et rejettent les éléments de la révision qui entraînent un surplus de travail de nuit et du dimanche.

S'agissant de l'OLT 2, UPS renvoie aux commentaires de SSE et de swissstaffing et demande en particulier comme le fait swissstaffing l'introduction, dans l'OLT 2, d'une disposition supplémentaire pour les services de piquet des entreprises de location de services. usam exprime la même demande et propose concrètement un nouvel art. 51c OLT 2, dont l'énoncé serait le suivant : « Les dispositions spéciales en vigueur, valables pour le type d'entreprise concerné, s'appliquent aux employés d'entreprises de location de services qui effectuent le recrutement de personnel et la répartition des interventions exclusivement ou essentiellement sur mandat d'une entreprise soumise à cette ordonnance ». usam demande subsidiairement un complément à l'art. 27, al. 1 et 2, OLT 1, ainsi qu'à l'art. 28, al. 1, OLT 1, afin que les services de piquet des collaborateurs d'une entreprise de location de services soient pris en compte dans l'évaluation du besoin urgent ou de l'indispensabilité du travail de nuit ou du dimanche.

SNiv et syndicom souhaitent que la révision n'entraîne pas de modification de l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale en ce qui concerne la formation d'électricien/ne de réseau avec certificat fédéral de capacité (CFC).

4 Remarques sur les différents articles

4.1 Art. 27, al. 1 et 2, OLT 1 – Besoin urgent

GE se prononce de manière positive sur l'art. 27, al. 1 et 2, OLT 1 : « Nous sommes **favorables** à l'adaptation rédactionnelle de cet article qui correspond à la pratique actuelle. » BL est d'avis que la nouvelle formulation clarifie les différents aspects de la notion de besoin urgent et qu'elle les structure de manière plus adéquate. BL salue également l'obligation des entreprises tierces (art. 27 OLT 1, art. 48, 51 et 51 a OLT 2) d'établir une documentation. Une incertitude reste en revanche sur la manière de mettre en œuvre cette prescription dans le cadre du dépôt de la demande conformément à l'art. 27 en relation avec l'art. 41, OLT 1, et pour les entreprises qui sont exonérées, par une disposition spéciale de l'OLT 2, de l'obligation de demander une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. BL propose de créer à cette fin une base légale et de modifier en conséquence les commentaires du SECO relatifs aux articles pertinents de l'OLT 1 et de l'OLT 2. BL part du principe que l'obligation de délivrer

une telle « confirmation de mandat » pour le travail de nuit et du dimanche ne devrait pas reposer sur les dispositions ou les types d'entreprises concernées par la présente révision, mais qu'elle devrait revêtir un caractère général. Ce point devrait être pris en considération dans les modifications législatives.

D'autres participants à la consultation jugent, de manière générale, le nouvel art. 27 OLT 1 trop restrictif et n'acceptent pas qu'il soit modifié (FER, UPS, SSE et usam). D'autres sont d'avis que le nouvel article est trop étendu. CP accepte les modifications. SNiv approuve en particulier l'obligation – évoquée dans le rapport explicatif – de la justification écrite et documentée de la part du mandat.

Par souci de clarté, les autres remarques et propositions sont structurées ci-après pour les al. 1, let. a, al. 1, let. b, ch. 1, al. 1, let b, ch. 2 et al. 2. Il n'y a pas de remarque au sujet de l'al. 3.

4.1.1 Al. 1, let. a

Douze cantons (BS, FR, GL, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR et VD), AIPT et UDC demandent que le « et » qui figure à la fin de l'art. 27, al. 1, let. a, OLT 1 soit remplacé par « **ou** ». UPS demande de biffer « et » à la fin de l'art. 27, al. 1, let. a, OLT 1, « ces travaux » à la let. b et la let. b, ch. 1, pour éviter un durcissement de cette disposition. SSE et usam indiquent également que l'art. 27, al. 1, let. a, ne doit pas être réalisé de manière cumulative avec la let. b pour justifier un besoin urgent de travailler la nuit ou le dimanche.

4.1.2 Al. 1, let. b, ch. 1

BE est d'avis que l'exigence, en vigueur jusqu'à présent, de la nécessité à **court terme** des travaux, doit être conservée dans le nouvel art. 27 OLT 1. GE souhaite que les travaux **supplémentaires** soient réintroduits à l'art. 27, al 1, let. b, ch. 1, conformément à l'actuel art. 27, al. 1, let. a, OLT 1 : « (...) nous proposons l'ajout comme suit : « *ces travaux **supplémentaires ne peuvent être différés*** ». Les participants à la consultation USS, PS, Syna et UNIA demandent également que l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1 soit modifié comme suit : « lorsque s'imposent des travaux supplémentaires (urgents) imprévus (non planifiés) et qui ne peuvent être différés ». USS, PS et UNIA estiment qu'il doit ressortir des commentaires, à titre cumulatif (ou alternativement, selon Syna), qu'un besoin urgent n'existe qu'en cas de retards de production pour lesquels l'entreprise n'est pas responsable, telles les pannes des installations, la défection de fournisseurs ou les interruptions de l'approvisionnement en énergie ou de la livraison de matières premières. Travail.Suisse est d'avis que les exemples de la menace de peine conventionnelle ou de perte de commande en cas de non-respect du délai de livraison, ne représentent pas des travaux imprévus. Les problèmes dont l'entreprise est seule responsable ne doivent en aucun cas entraîner le travail de nuit et du dimanche. UPSV est en revanche favorable à cette disposition, en particulier à la suppression du caractère imprévu, mais aussi aux commentaires concernant la menace de perte de commandes.

AIPT et neuf cantons (BS, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, VS, ZG) critiquent les commentaires relatifs à l'al. 1, let. b, ch. 1, selon lesquels un besoin urgent est avant tout établi lorsque des **peines conventionnelles doivent être payées** et/ou lorsque **la perte d'autres commandes menace si les délais de livraison ne sont pas respectés**. BS recommande de biffer le passage relatif aux peines conventionnelles. NW et SZ demandent en revanche de supprimer celui qui concerne la perte de commandes. TG, VS et ZG ne demandent pas sa suppression, mais une précision. AIPT, OW et SO recommandent quant à eux de biffer les deux passages des commentaires. SG attire en outre l'attention sur le risque d'abus en présence d'un besoin urgent en raison de **grandes commandes supplémentaires assorties de délais de livraison courts**.

Quelques cantons (BS, FR, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR) et AIPT saluent le fait que dans les commentaires relatifs à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, OLT 1, les facteurs techniques et économiques n'excluent pas le besoin urgent. Hormis FR, tant les cantons mentionnés que JU et

AIPT sont toutefois d'avis que l'art. 40 OLT 1 a la priorité, de sorte que le passage mentionné plus haut ne devrait pas avoir pour conséquence que les cantons doivent contrôler les critères de l'art. 28 OLT 1. TI est d'avis que le rapport explicatif et le commentaire doivent être modifiés de manière à être en phase avec la loi, les commentaires évoqués plus haut pouvant induire en erreur et se révéler inexacts.

4.1.3 Al. 1, let. b, ch. 2

BE est d'avis qu'il convient de renoncer à l'**intérêt public**, car il n'est pas admissible d'opposer la protection des travailleurs à l'intérêt public. USS, PS, Syna, syndicom, Travail.Suisse et UNIA sont aussi d'avis que l'intérêt public n'est pas une notion suffisamment précise, et qu'il pourrait être interprété de manière arbitraire. Travail.Suisse souhaite que la réglementation actuelle soit conservée. Les participants USS, PS, Syna et UNIA demandent explicitement de biffer les termes « intérêt public » et « santé » et de reformuler l'énoncé du ch. 2 comme suit : « [...] pour des motifs liés à la sécurité des travailleurs ou à l'intérêt public ». Syndicom demande une description et une délimitation claires du champ d'application de la notion d'« intérêt public ». En revanche, CP approuve explicitement la modification de l'al. 1, let. b, ch. 2.

AG demande le complément, en gras ci-dessous, à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 2, OLT 1 : « *l'exécution de ces travaux est nécessaire la nuit ou le dimanche pour des motifs liés à la santé, à la sécurité des travailleurs, à **des raisons de sécurité technique** ou à l'intérêt public.* » AG avance que cet aspect est souvent appliqué dans la pratique et qu'il figure déjà dans la version actuelle de l'art. 27 OLT 1. UDC ne comprend pas clairement pourquoi la notion de « raisons de sécurité technique » doit être supprimée de l'actuel art. 27, al. 2, let. b, OLT 1, compte tenu du fait que son existence pratique n'est pas négligeable. Cet élément devrait être au moins compris dans la notion d'intérêt public du nouvel al. 2, let. b, ch. 2. VD estime également que la formulation en vigueur est suffisante.

Selon UPS, SSE et usam, l'adaptation du besoin urgent soulève la question de savoir si les travaux de maintenance dans les centrales électriques, les tunnels, les voies de chemin de fer et de tram, les conduites, etc. seront à l'avenir encore soumis au nouvel art. 27 OLT 1. SSE et usam rejettent donc la nouvelle formulation. UPS demande que ces travaux figurent dans les nouveaux commentaires relatifs à cet article.

4.1.4 Al. 2

De l'avis de 13 cantons (BS, BL, FR, GL, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG) et d'AIPT, UPSV, USS, PS et UNIA, une distinction claire entre l'art. 27, al. 2, OLT 1 et l'art. 43 OLT 2 est nécessaire en ce qui concerne la pratique d'autorisation relative aux manifestations. GE propose de biffer « manifestations liées à des spécificités locales » à l'art. 27, al. 2, puisque cet aspect est déjà intégré à l'art. 43 OLT 2.

BE refuse strictement la notion d'**événements d'entreprises**, jugeant indéfendable d'autoriser de telles manifestations au détriment de la protection des travailleurs. Dans le canton de BE, la nuit des musées évoquée dans les commentaires peut aussi être autorisée dans le cadre du droit en vigueur. USS, PS, Syna, Travail.Suisse et UNIA jugent également que la formulation « dans le cadre d'événements spéciaux d'entreprises » constitue un élargissement qui doit être biffé. En effet, elle permettrait, dans certaines circonstances, d'autoriser des manifestations purement commerciales, qui se dérouleraient le dimanche sans que cela soit nécessaire. BL salue en revanche la nouvelle formulation des **événements spéciaux d'entreprises**, la pratique actuelle étant ainsi intégrée au texte de l'ordonnance. Cependant, dans les commentaires, il ne faudrait pas seulement mentionner les anniversaires de 10 ou 25 ans, mais déjà ceux de 5 ans (puis tous les anniversaires multiples de 5) ainsi que d'autres événements d'entreprises pouvant être autorisés. SG demande de modifier, dans les commentaires, le point concernant les anniversaires d'entreprises, en précisant que tous ceux qui peuvent être divisés par 10 ou 25 sont concernés. VD demande, quant à lui que la notion soit précisée.

AG estime qu'il est réducteur de limiter les manifestations aux seuls événements d'entreprises et aux spécificités locales. C'est pourquoi AG souhaite le complément (qui existe actuellement) ci-après en gras de l'al. 2 : « *Le besoin urgent est en outre établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d'événements spéciaux d'entreprises ouverts au public, **d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif**, ou de manifestations liées à des spécificités locales.* » BL estime que le commentaire relatif aux manifestations doit conserver les termes « d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif » pour qu'il soit clair que la pratique actuelle n'est pas limitée. UDC est d'avis que la nouvelle formulation pourrait limiter le champ d'application, raison pour laquelle la modification de l'al. 2 ne peut être acceptée que dans la mesure où le nouvel al. 2 comprend également la formulation susmentionnée. USS, PS, Syna, Travail.Suisse et UNIA demandent de conserver la formulation mentionnée plus haut dans le texte de l'ordonnance, mais uniquement si on y ajoute qu'il doit s'agir d'événements qui doivent être en lien avec les « spécificités et coutumes locales », puisque le nouvel al. 2 élargit le champ d'application. CP est en revanche favorable à un élargissement du champ d'application.

UPS estime que la tournure « de manifestations liées à des spécificités locales » utilisée à l'al. 2 doit être remplacée par « *de manifestations locales* ». Cela permettrait de prendre en compte les nombreuses manifestations qui constituent en elles-mêmes une particularité locale. UPSV ne voit pas de raison de faire une distinction entre manifestations nationales et locales, le caractère urgent pouvant se présenter pour les unes comme pour les autres. L'al. 2 devrait s'appliquer à toutes les manifestations. Swico pense qu'il faut examiner si le champ d'application de l'art. 27, al. 2, OLT 1 et de l'art. 43 OLT 2 peut être élargi aux manifestations privées. En effet, de nombreuses conférences internationales (comme le WEF ou les sommets politiques) ne sont pas ouvertes à un large public.

Enfin, BL juge important d'indiquer, dans les commentaires, au sujet de **la nuit de l'industrie et de la nuit des musées**, qu'une autorisation individuelle doit être délivrée pour chaque employeur impliqué. Le texte des commentaires devrait mentionner clairement que les expositions-ventes ne constituent pas des manifestations au sens de l'al. 2.

4.2 Art. 28, OLT 1 – Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche

CP, FER, UPSV, UDC et Swico sont opposés à la suppression de l'actuel art. 28, al. 2, let. c concernant la concurrence internationale. Parmi les raisons évoquées pour justifier le maintien de la disposition actuelle, on trouve en particulier le développement du commerce en ligne, celui de la concurrence et des modes de consommation, l'encouragement à attribuer des mandats à l'étranger, les effets imprévisibles de l'échec de l'accord-cadre avec l'UE et les changements rapides entraînés par la numérisation. GR aimerait attirer l'attention sur ce point, au moins dans les directives. GR souligne que bien que l'article n'ait pas été appliqué de manière autonome, un renvoi à cette disposition s'est souvent avéré utile dans la pratique.

Par souci de clarté, les autres remarques et propositions sont structurées ci-après pour les al. 1, al. 2, al. 3, let. b, al. 3, let. c et al. 4.

4.2.1 Al. 1

BS, NW, OW, SO, SZ, UR, IVA et UPS se limitent à constater que dans la version en allemand, un « **ou** » manque à la fin de l'art. 28, al. 1, let. a, OLT 1.

4.2.2 Al. 2

D'après Travail.Suisse et syndicom, l'« intérêt public » à l'art. 28, al. 2, let. a n'est pas suffisamment restrictif, ce qui laisse place à l'interprétation arbitraire. Travail.Suisse n'approuve pas cette extension du champ d'application et demande que la réglementation en vigueur soit maintenue. Syndicom propose que la notion et le champ d'application de l'intérêt public soient clairement décrits et restreints en ce qui concerne les besoins particuliers des consommateurs.

USS, Syna, PS, Travail.Suisse et UNIA rejettent la modification de l'art. 28, al. 2, let. b sous sa présente forme. Selon eux, le fait que les besoins particuliers des consommateurs n'aient plus à être considérés comme nécessaires que pour les consommateurs concernés et non plus pour « une grande partie de la population » entraîne une extension du champ d'application. UPSV accueille en revanche favorablement cette extension. CP et VD jugent la suppression de la référence faite à « une grande partie de la population » judicieuse, car cette notion indéterminée peut prêter à confusion. Pour le reste, elle valide les modifications proposées de l'art. 28, al. 2, OLT 1, qui rendent le texte effectivement plus clair.

4.2.3 Al. 3, let. b

UPSV et VD saluent en particulier le fait que la sécurité des travailleurs est mentionnée à la let. b.

4.2.4 Al. 3, let. c

BL demande d'ajouter dans le texte d'ordonnance de l'art. 28, al. 3, let. c, OLT 1 les conditions et les raisons qui font qu'une chaîne d'approvisionnement entre des entreprises ou en leur sein doit être conservée. La formulation proposée est la suivante : « *la chaîne d'approvisionnement ou le flux de marchandises périssables ou de première nécessité entre des entreprises ou en leur sein serait menacé ou l'approvisionnement de la population en biens qui lui sont quotidiennement nécessaires ne serait pas garanti.* »

Selon USS, PS, Syna et UNIA, la notion introduite de « menace » de la chaîne d'approvisionnement à l'art. 28, al. 3, let. c n'est pas suffisamment précise et présente un risque d'abus, qui force à la rejeter. Outre la menace, aucune autre condition n'est exigée pour justifier l'indispensabilité économique. Les exemples présentés dans le rapport explicatif « produits qui se conservent longtemps » et « matériaux de construction pour les chantiers » corroborent par ailleurs la crainte que presque chaque chaîne logistique puisse tomber sous le coup du projet. Selon ces participants à la consultation, cela n'est pas acceptable. USS, PS, Syna, Travail.Suisse et UNIA demandent en outre une version plus claire et plus sévère de la formulation « bien quotidiennement nécessaires » et une délimitation aux produits frais, rapidement périssables et indispensables au quotidien, qui ne se conservent pas longtemps.

Syndicom demande de renoncer à la modification de la let. c, la disposition faisant désormais référence à la chaîne d'approvisionnement complète ou au flux de marchandise entre des entreprises (business to business) ou en leur sein, ce qui permettrait d'impliquer de nombreux travailleurs supplémentaires dans le domaine de la logistique, bien qu'il ne soit pas nécessaire de prendre des mesures à ce niveau.

Pour leur part, CP, FER, UPSV et VD approuvent la nouvelle disposition. Selon FER, cet article et, plus précisément, cet alinéa tient compte du fait que dans le domaine de la logistique, des marchandises doivent être mises à disposition, chargées et livrées rapidement.

4.2.5 Al. 4

CP salue en particulier l'al. 4 : « Là également, nous saluons l'élargissement de la présomption d'indispensabilité aux procédés de travail qui sont indissociables des procédés de travail figurant dans l'annexe de l'OLT1. »

UPSV renvoie simplement à la révision en cours de l'art. 27a OLT 2.

4.3 Art. 31, al. 4, OLT 1 – Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit

AI, GL, VD et dix autres participants à la consultation (CP, FER, HotellerieSuisse, PME, UPS, SBC, senesuisse, usam, UDC et syndicom) se prononcent contre l'introduction du nouvel art. 31, al. 4, OLT 1. Les motifs de ce refus sont par exemple la menace pour la santé des travailleurs (la durée du travail de nuit devant être la plus courte possible), la prévalence de la

pratique actuelle, la surcharge de travail administratif pour les entreprises, la conciliation de la vie de famille et professionnelle (les travailleurs appréciant de pouvoir rentrer plus tôt à la maison le matin, pour voir les enfants avant qu'ils ne partent à l'école ou pour pouvoir les mettre au lit), ainsi que l'atteinte à la liberté entrepreneuriale. Si le temps de repos compensatoire n'est pas accordé par intervention, mais seulement en bloc, SBC estime que le temps de repos compensatoire minimal pouvant être accordé en bloc ne devrait pas être de plus de deux heures.

GE, GR et UPSV saluent la nouvelle réglementation. UPSV demande toutefois de faire passer, dans les commentaires, la cadence d'une année à une cadence de trois à six mois maximum, pour en accroître le bénéfice pour la santé. GR indique qu'un délai transitoire serait judicieux, la révision exigeant une modification des systèmes d'enregistrement du temps de travail dans les entreprises.

4.4 Art. 40 OLT 1 – Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs

16 cantons (BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SZ, SO, TG, UR, VD et ZH) ainsi qu'AIPT et les participants à la consultation CP, USS, PS, UDC, Syna, syndicom, Travail.Suisse et UNIA demandent de conserver la disposition actuelle. Les raisons de cette proposition sont par ex. l'extension du travail de nuit et du dimanche non soumis à autorisation ; le transfert de compétences de la Confédération aux cantons ; le surplus de travail dans les cantons provoqué par l'extension de la période d'intervention à douze mois ; des demandes plus complexes de permis relatifs à la durée du travail ; le risque que présentent des pratiques d'octroi de permis différentes, surtout en ce qui concerne les critères de l'indispensabilité technique et économique à examiner ; l'incertitude quant aux critères ayant servi à définir cette durée ; ainsi que la crainte que le critère du besoin urgent ne soit en règle générale pas donné pour une période aussi longue. Par ailleurs, la pratique actuelle a fait ses preuves. NW, OW et SH ajoutent qu'en alternative au maintien de la disposition actuelle, l'al. 1 devrait préciser que « l'intervention doit avoir lieu dans un délai de 12 mois ».

BE et BL sont favorables à la modification proposée, qui rend la délimitation plus simple. BE souligne que cela entraîne toutefois plus de travail pour les cantons. BL demande d'intégrer la compétence des cantons à l'article, conformément au rapport explicatif, ce qui permettrait aux cantons de prolonger un permis pour une durée maximale si, exceptionnellement, la durée planifiée d'une intervention se prolonge au-delà de 12 mois. FER et UPSV saluent la nouvelle formulation, notamment en raison de la précision de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération. UPSV ajoute que des directives claires pour l'application de l'activité d'autorisation devraient être données aux cantons, en raison du risque de voir se développer différentes pratiques en la matière. UPSV approuve par ailleurs l'al. 2, qui harmonise la pratique du SECO s'agissant d'autoriser des activités qui doivent être effectuées chaque année à des moments précis (comme la préparation de viande fraîche pour la fondue chinoise ou bourguignonne en décembre, avant les fêtes de fin d'année).

ZG ne se prononce pas contre la révision, mais demande une précision à l'art. 40 OLT 1, les formulations dans la loi et dans les commentaires pouvant induire en erreur. Le canton peine à comprendre que le travail supplémentaire imprévu et les pics de production temporaires puissent durer jusqu'à une année.

Concernant l'al. 2, quelques participants (BS, GE, NW, OW, SH, SZ, SO, TG, UR et AIPT) relèvent que le travail de nuit et du dimanche nécessaire chaque année pour la même raison est désormais soumis à l'autorisation du SECO (c'est par ex. le cas du travail régulier lors des jours fériés cantonaux ou des nuits des musées ou de l'industrie). ZH critique les notions « plusieurs années civiles » et « pour le même motif » à l'al. 2, let. b, les jugeant sujettes à interprétation. Selon le canton, il n'est pas clair si les conditions sont remplies lorsque les travaux relèvent de la même variante du besoin urgent, ou s'il doit s'agir des mêmes travaux sur le même lieu de travail.

4.5 Art. 41 OLT 1 – Demande de permis

BL, BS, FR, GE, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VD et AIPT approuvent le fait que des délais aient été fixés. UPS et SSE saluent entre autres la mention explicite de l'autorité cantonale et du SECO, ce qui clarifie davantage les responsabilités. CP est en revanche d'avis que cette mention est superflue, la responsabilité étant déjà définie à l'art. 17, al. 5 ainsi qu'à l'art. 19, al. 4, LTr. AI, SH, ZH, CP, FER, usam et un membre de l'UPS rejettent la modification de l'art. 41, OLT 1, avant tout en raison de la limitation de la flexibilité offerte à l'entreprise.

BS, FR, GE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, AIPT et UDC sont d'avis que l'article doit être complété par les conséquences juridiques en cas de non-respect des délais. De plus, BL, GE, GL, UR et ZH craignent que le délai d'une semaine ne cause des problèmes pratiques aux entreprises, de nombreuses demandes étant déposées moins d'une semaine avant le début des travaux. De l'avis de BL, l'art. 41, al. 1, let. a, OLT 1 doit être modifié pour que les demandes de permis doivent être déposées « *au moins cinq jours ouvrés avant la date prévue pour le début du travail* ». Toujours selon BL, les commentaires doivent comporter des explications clarifiant les implications possibles sur le droit de recours mentionné dans le rapport explicatif conformément à l'art. 58 LTr (cf. aussi ZH, qui estime qu'il manque une corrélation entre les délais fixés pour le dépôt d'une demande et le droit de recours ancré dans la loi). BE part du principe que le délai d'une semaine pour le dépôt de la demande de permis est un délai d'ordre et que les demandes remises ultérieurement peuvent donc aussi être traitées. GL estime que la let. a doit être modifiée ainsi : « pour le travail de nuit ou le travail du dimanche temporaire : à l'autorité cantonale, dès que la planification des travaux est connue, mais au moins avant la date prévue pour le début du travail ; l'art. 49, al. 2, de la loi demeure réservé ». GR et VD jugent pour leur part le délai d'une semaine trop court. GR considère que dans la pratique, avec une telle réglementation, les demandes ne seront quasiment jamais déposées moins d'une semaine avant le début des travaux. En tenant compte de la durée de traitement des demandes de quelques jours par les inspections cantonales du travail, il semble que le délai d'une semaine est trop court et ne laisse pratiquement pas le temps aux entreprises de mettre en œuvre les éventuelles conditions dont a été assortie l'autorisation. » Selon Suissetec, il est possible de déposer les demandes moins d'une semaine avant le début prévu des travaux. Le principal argument avancé est que dans les cas urgents ou imprévus, la demande devra même être déposée encore plus tard. Par ailleurs, les cas prévus à l'art. 51a OLT 2 ne devront plus faire l'objet d'une demande de permis. CP et UDC jugent plus judicieux de laisser aux cantons le soin de fixer les délais pour le dépôt des demandes cantonales.

Selon le rapport explicatif, si le délai de huit semaines prévu à l'al. 1, let. b ne peut pas être tenu, l'entreprise devra s'adresser à l'autorité cantonale en vue de l'obtention d'un permis de travail temporaire (transitoire). BS, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH et AIPT souhaitent que cette règle soit précisée ; AI et VD demandent sa suppression. Le motif est d'une part le fait que le besoin urgent conformément à l'art. 27 OLT 1 ne peut généralement pas être démontré, ce qui entraînerait le refus de la demande. D'autre part, il n'est pas justifiable qu'à l'avenir, ce soit aux cantons de contrôler les critères définis à l'art. 28 OLT 1. Contrairement à ce qui précède, GE salue la compétence en matière de délivrance de permis transitoires et demande à ce sujet un complément à l'al. 1, let. b et dans le rapport explicatif.

USS, PS, UNIA et VD demandent un complément à l'al. 1 : « La demande de permis concernant la durée du travail est à adresser, après consultation des partenaires sociaux », et de l'al. 2, let. e : « la confirmation du consentement des travailleurs, ... ».

UPSV demande aussi de fixer, pour les autorités responsables, des délais pour accepter ou refuser les demandes, afin d'assurer la sécurité du droit et une meilleure planification pour les entreprises concernées.

4.6 Annexe à l'OLT 1

FER et UPSV saluent en général l'élargissement de l'annexe OLT 1. CP est favorable au ch. 11 (voir ci-dessous), au ch. 13 concernant les procédés de finition de surface et au ch. 18

concernant l'introduction de la catégorie des rapports financiers devant être coordonnés au niveau international. UPSV soutient également l'introduction du ch. 18. Les ch. 9 (Procédés de travail chimiques, chimico-physiques, pharmaceutiques et biologiques), ch. 15 (Industrie horlogère) et ch. 16 (Industrie électronique) n'ont donné lieu à aucune remarque.

4.6.1 Phrase introductive

Selon CP, l'ajout mentionnant que « l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger la preuve du caractère indispensable » est superflu, le travail de nuit ou du dimanche étant considéré comme indispensable dans cette annexe. Il va donc de soi que l'autorité peut toujours demander la preuve de l'indispensabilité.

4.6.2 Ch. 4 – Fabrication d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie ainsi que transformation de la viande et du poisson

USS, PS, UNIA et VD demandent de biffer le ch. 4, les dispositions d'exception pour cette branche étant déjà réglées dans l'OLT 2. Syna et Travail.Suisse demandent la suppression de « production » dans l'énoncé « la production et la livraison de viande ou du poisson », estimant que tous les modes de production des différents types de viande et de poisson ne justifient pas un besoin urgent de travailler la nuit et le dimanche. VD considère que ces procédés de travail requièrent un examen au cas par cas.

CP propose un chiffre à part (ch. 4a) pour la viande et le poisson, jugeant saugrenu de faire figurer la transformation de la viande et du poisson dans la catégorie des articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie. CP relève à ce sujet que ces deux catégories sont traitées de manière bien distincte dans l'OLT 2, soit à l'art. 27 pour les boulangeries et l'art. 27a pour la viande. En dehors de cette considération, CP salue le fait de soumettre entièrement la production d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie à l'OLT 2 et d'introduire dans la présente annexe la partie livraison de ces articles. Cependant, CP ne comprend pas pourquoi la **production de viande** a été ajoutée à l'annexe, l'article 27a OLT 2 étant déjà applicable. Par contre, au niveau de la **livraison**, cet ajout est jugé parfaitement justifié. S'agissant de la transformation du poisson, CP estime que l'aspect production devrait être réglé à l'art. 27a OLT 2 pour les mêmes motifs que ceux qui s'appliquent à la branche de la viande. Pour le reste, il est judicieux d'intégrer à l'annexe le volet livraison de ces produits.

UPSV estime qu'en raison de leur importance pour l'approvisionnement, l'égalité de traitement de la viande et des articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie se justifie.

4.6.3 Ch. 11 – Industrie de la chaux et du ciment

ZG est le seul canton à se prononcer sur l'annexe de l'OLT 1 : pour prévenir tout malentendu, ZG saluerait la mention, dans le texte du ch. 11 de l'ordonnance, des « projets de construction publics ».

USS, PS, Syna, Travail.Suisse et UNIA souhaitent le complément suivant : « – la production de matériaux destinés à des projets de construction routière et ferroviaire (par exemple, asphalte, béton, gravier, ciment), pour autant qu'elle soit destinée à des chantiers auxquels l'art. 48 OLT 2 s'applique ». Il s'agit de garantir que seule la production réellement critique, pour le respect des délais, de matériaux destinés à des projets de construction routière et ferroviaire urgents, soit considérée comme indispensable.

CP salue expressément le ch. 11, jugeant l'ajout de la production de matériaux destinés à des projets de construction routière et ferroviaire parfaitement justifié.

4.7 Art. 12, OLT 2 – Nombre de dimanches de congé

L'art. 12 OLT 2 n'a donné matière à aucune remarque de la part des cantons, hormis celles, positive, des cantons de GE et VD. GE s'exprime de manière similaire à VD : « Nous sommes

favorables à la modification de la disposition, car cette formulation correspond aux commentaires actuels du SECO, ce qui permet de garantir une unité dans son application autant par les entreprises que par les autorités d'exécution. » Les participants à la consultation CP, SSE, senesuisse, usam et UPSV saluent également la nouvelle formulation de l'art. 12 OLT 2. CP est favorable aux modifications qui donneraient davantage de flexibilité aux entreprises dans l'organisation du temps de travail et de repos. SSE salue le fait que l'article soit plus compréhensible. Senesuisse juge judicieux de stipuler, à l'al. 2^{bis}, que la « compensation » peut avoir lieu la semaine avant ou après les dimanches de travail. Enfin, UPSV salue l'adaptation de l'art. 12 à l'art. 20, al. 2, LTr ainsi que l'approche suivie pour éviter les inégalités d'application.

USS, PS et UNIA jugent en revanche que la systématique du droit manque de clarté. Selon ces participants à la consultation, le rapport entre les al. 2 et 2^{bis} n'apparaît pas.

4.8 Art. 27, OLT 2 – Boulangeries, pâtisseries et confiseries

De même, l'art. 27 OLT 2 n'a donné matière à aucune remarque de la part des cantons, hormis celle, positive, du canton de GE : « Nous sommes **favorables** à la modification telle que proposée dans la mesure où elle supprime les incertitudes sur les dispositions applicables et confirme la pratique existante. »

Le renvoi à l'art. 10, al. 4, OLT 2 doit, selon CP et UDC, être conservé à l'art. 27 OLT 2. De l'avis de CP, les modifications apportées simplifient et clarifient la situation pour les entreprises concernées, tandis que la dérogation évoquée plus haut leur laisse plus de souplesse dans l'organisation de la durée du travail. UDC est aussi d'avis que la possibilité de travailler 11 heures sur une période de 13 heures ne doit pas être exclue.

Pour FER, l'article correspond à la pratique actuelle. UPSV juge « objectif et compréhensible » que la révision de l'art. 27 permette l'application des dispositions spéciales (art. 4, art. 10, al. 5, art. 11, art. 12, al. 2 et art. 13). CP attire à nouveau l'attention sur l'élargissement souhaité de l'art. 27a OLT 2 aux entreprises de transformation du poisson.

PME, SBC et usam proposent d'exempter les entreprises de l'obligation demander une autorisation pour la livraison des produits des boulangeries, pâtisseries et confiseries. Selon PME, la procédure prévue occasionne une charge administrative inutile, tant pour l'employeur que pour les autorités d'application. SBC salue en principe l'élargissement du travail de nuit non soumis à autorisation, mais souhaite que la livraison soit complétée de la manière suivante : « *Sont applicables aux boulangeries, pâtisseries et confiseries, ainsi qu'aux travailleurs qu'elles affectent à la confection et à la livraison d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie ...* ». En guise d'alternative, une disposition supplémentaire concernant uniquement la livraison est proposée, autorisant la livraison non soumise à autorisation à partir de 01 h 00 seulement : « *Sont applicables aux travailleurs affectés à la livraison l'art. 4 pour la nuit à partir de 01 h 00 et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 10, al. 5, 11, 12, al. 2, et 13.* »

4.9 Art. 43 OLT 2 – Manifestations

CP et SFF sont favorables à la révision. FER se prononce en faveur de la révision pour autant que le champ d'application ne soit pas plus restrictif à l'avenir. FR, GE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, AIPT et usam saluent en particulier la fusion des art. 43 et 43a OLT 2, qui traitent du même objet, ce qui permet d'uniformiser la réglementation.

BL propose de régler, dans une disposition à part, l'élargissement prévu du travail de nuit et du dimanche non soumis à autorisation lors des manifestations (d'ampleur nationale) sans le lier aux dispositions spéciales relatives aux entreprises de conférence, congrès ou foire, le mélange de réglementations pour différents types d'entreprises, catégories de travailleurs et manifestations publiques rendant la disposition complexe et empêchant une délimitation claire. L'art. 43a OLT 2 pourrait servir ce but et ne devrait donc pas être supprimé.

Des remarques et propositions ont également été formulées pour les al. 1, 2, 3 et 5. Il n'y a pas de remarque au sujet et l'al. 4.

4.9.1 Al. 1 et al. 2

BS propose une terminologie homogène par le remplacement, à l'al. 1, des termes « entreprises de conférence, congrès ou foire » par « *manifestations* » (comme dans le titre). De plus, BS juge que les commentaires suivants ne correspondent pas à la pratique : « D'après les commentaires, tous les employés d'une entreprise fournissant des prestations pour l'organisation de manifestations tombent sous le coup de l'art. 43 OLT 2, à moins qu'une autre disposition spéciale de l'ordonnance 2 ne s'applique (par ex. l'art. 45 OLT 2). Selon la pratique du SECO, l'art. 7, al. 1, OLT 2 s'applique en sus pendant les foires qui durent plus de 6 jours. » La question qui se pose également est de savoir si cette pratique du SECO doit être maintenue et, si tel est le cas, pourquoi il n'y a pas eu de modification.

De l'avis de GE, le rapport explicatif indique que les travaux de nettoyage sont pris en compte dans cette disposition, tandis que le nouvel art. 51 OLT 2 est plus spécifique : « (...) S'il devait exister une telle distinction, il conviendrait alors de clarifier ce qu'il faut comprendre par « travaux de nettoyage » et quelles entreprises de nettoyage sont concernées par cette disposition. Dans le cas contraire, il conviendrait de ne pas les mentionner dans le commentaire de l'article 43, al. 1, et 2 OLT 2, puisque ces entreprises sont au bénéfice de la dérogation de l'article 51 OLT 2, qui, au demeurant, n'autorise pas une prolongation de la semaine de travail en application de l'article 7, al. 1, OLT 2 à la différence de l'article 43 OLT 2. »

USS, PS, Syna, syndicom, Travail.Suisse et UNIA refusent l'élargissement du cercle de personnes, raison pour laquelle ils demandent de biffer la deuxième phrase de l'al. 1 (« Les mêmes conditions ... »). USS, PS et UNIA demandent par ailleurs l'ajout suivant à l'al. 2 : « Sont applicables aux travailleurs *d'entreprises fournissant des services destinés à des manifestations, dont l'activité principale est de fournir des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations, ainsi qu'aux travailleurs affectés au montage et au démontage des stands (...).* »

FER juge la formulation « en dehors de leur lieu habituel de travail » dans la deuxième phrase de l'al. 1 inappropriée : « (...) En effet, la teneur actuelle de l'art. 43a OLT 2 ne contient pas cette précision. De plus, le commentaire du SECO de l'actuel art. 43a OLT 2 indique que si des collaborateurs interviennent par exemple temporairement dans un théâtre professionnel, l'art. 43a OLT 2 s'applique tout de même à eux. En outre, certains travailleurs peuvent ne pas avoir de lieu habituel de travail s'ils changent tout le temps de lieu d'intervention. »

4.9.2 Al. 3

VD considère que le terme « bénéficiaire » devrait être remplacé par « appliquer » dans la version française.

Un membre de l'UPS désapprouve la règle en vigueur à l'al. 3 selon laquelle l'art. 7, al. 1 ne s'applique qu'aux travailleurs occupés lors d'une seule et même manifestation de longue durée, sans interruption. Faire une distinction entre travailleurs « occupés lors d'une seule manifestation » et ceux occupés « lors de plusieurs manifestations successives » n'aurait pas de sens.

4.9.3 Al. 5

Comme décrit au ch. 4.1.4, une différenciation claire est souhaitée entre l'art. 27, al. 2, OLT 1 et l'art. 43 OLT 2, du moins dans les commentaires (BS, BL, FR, GL, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, AIPT, UPSV, USS, PS et UNIA).

Concernant la notion de « manifestation », GE souhaite compléter le rapport explicatif par des critères et des exemples exhaustifs, car la notion peut être interprétée très largement.

BL propose un ajout : « *Sont réputées manifestations de portée nationale les événements (...).* » Le fait que les expositions-ventes ne tombent pas dans son champ d'application doit

par ailleurs être souligné dans les commentaires relatifs à l'al. 5 ou éventuellement à l'art. 43a OLT 2, en tenant compte de l'art. 19, al. 6, LTr.

4.10 Art. 48 OLT 2 – Entreprises de construction et d'entretien d'installations de transports publics

GE, GR et VD soutiennent l'élargissement proposé du champ d'application de cette disposition. De l'avis de GE, l'art. 48 OLT 2 devrait toutefois être précisé avec les notions du rapport explicatif de la façon suivante : « (...) "les travaux concernés doivent impliquer l'arrêt partiel ou total de l'installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière" (...). » Pour GE, il s'agit d'une condition supplémentaire. GR craint un déficit d'information du côté des entreprises, la suppression de l'autorisation les privant d'indications pertinentes relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Cet objectif pourrait être atteint à l'aide de contrôles supplémentaires et de l'introduction d'une obligation de déclarer les interventions en lien avec les installations de transports publics. GR souhaite également des précisions dans les commentaires et les directives : GR se pose d'une part la question de l'applicabilité de la disposition aux travaux d'assainissement de longue durée. D'autre part, GR souhaite une précision indiquant si l'obligation de demander une autorisation s'applique aussi à l'exploitation en continu. GR renvoie à ce sujet à l'art. 4, al. 3, OLT 2.

De l'avis de ZH, cette extension du champ d'application n'a que peu d'importance, le nombre de demandes d'autorisation déposées par le passé dans le canton, et que la révision supprimerait, étant minime. ZH recommande de renoncer à la présentation de documents, l'objectif étant d'alléger la charge administrative des entreprises.

Mis à part le souhait d'ajouter la formulation suivante dans la première phrase, « Sont applicables aux entreprises de construction et d'entretien *d'installations de transports publics* », CP estime que la révision est judicieuse, puisqu'elle décharge tant les entreprises que les autorités sur le plan administratif. FER, UPS, SSE, UPSV, usam et UTP saluent l'élargissement du champ d'application à l'ensemble du réseau des transports publics ainsi qu'aux travaux à proximité des voies. UPS partage l'avis de SSE, qui estime que l'art. 48 OLT 2 ne définit pas clairement quels travaux entrent dans le cadre de la nouvelle disposition, situation qui pourrait créer une insécurité juridique. L'usam est également de cet avis. Pour SSE, les activités sont définies et énumérées de manière plus précise dans le rapport explicatif que dans l'ordonnance. Toujours selon SSE, contrairement à l'ordonnance, l'exigence de mesures de planification et d'organisation figure désormais dans les commentaires, mesures couplées à la sécurité dans la modification de l'OLT 1. La justification énoncée dans les commentaires, selon laquelle de telles autorisations sont délivrées systématiquement par les autorités, les exigences définies à l'art. 27 OLT 1 (en premier lieu la sécurité des travailleurs) étant en particulier toujours satisfaites dans ce type de situation, ne serait plus entièrement valable. L'obligation de produire en tout temps, à la demande de l'autorité compétente, une justification documentée par écrit de la nécessité du travail de nuit et du dimanche, n'est mentionnée que dans les commentaires et non dans le texte de l'ordonnance, ce qui pourrait créer une insécurité et une certaine confusion auprès des acteurs concernés.

UTP demande de modifier l'art. 48 OLT 2 pour qu'il soit applicable à toutes les entreprises de construction actives sur mandat d'une entreprise de transport concessionnaire, qu'elle soit liée à des installations fixes ou non, et peu importe son secteur d'activité. Un élargissement correspondant du champ d'application de l'art. 48 OLT 2 répond à un besoin des entreprises de transport et des entreprises de construction et d'entretien, qui travaillent sur mandat d'entreprises de transport. Les travaux qui visent à mettre en œuvre des exigences résultant de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) doivent par exemple pouvoir être effectués durant la nuit. Sont aussi concernés les travaux sur les axes de circulation, pour lesquels ne s'applique aucun concept de déviation valable sur une longue période, en particulier ceux qui « exigent une interruption totale de la liaison des transports publics, car une route doit être entièrement fermée, entraînant par exemple des déviations de grande ampleur qui fonctionnent pour le trafic motorisé individuel, mais qui n'entrent pas en ligne de compte pour les transports en

commun. » Comme ce sont en particulier les entreprises de transport locales qui se déplacent sur des surfaces très utilisées, les travaux de construction sur de telles structures doivent, pour des raisons de sécurité, pouvoir se dérouler la nuit ou en dehors des heures d'exploitation. Une diminution du nombre d'autorisations individuelles (avant tout pour les travaux sur les lignes d'alimentation et les revêtements) déchargerait les autorités, mais aussi les entreprises concernées.

USS, PS, syndicom et UNIA demandent de préciser le travail à proximité immédiate des voies : « Les travaux sur ou à proximité immédiate des voies ... ». Ces participants à la consultation demandent en outre que les commentaires du rapport suivants soient intégrés au texte de l'ordonnance : « Les travaux concernés doivent impliquer l'arrêt partiel ou total de l'installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière. » et « le mandant des travaux doit fournir aux entreprises de construction et d'entretien une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche. ».

4.11 Art. 51 OLT 2 – Entreprises de nettoyage

GE, GR et ZH approuvent en principe la révision, qui facilite en particulier le travail des entreprises de nettoyage. GR propose cependant un renvoi à l'art. 12, al. 2, OLT 2 ou à l'al. 3 au lieu de l'al. 1, qui permettrait une réglementation plus souple pour ce canton à vocation touristique. Jusqu'à présent en effet, les entreprises hôtelières pouvaient, dans la pratique, céder leur personnel de nettoyage à des entreprises de nettoyage, qui pouvaient les engager pour le week-end seulement. Avec les 26 dimanches de congé prévus par année, ce type d'engagements serait nettement plus difficile. Pour ZH, la diminution attendue du nombre de demandes d'autorisation n'entraîne qu'une légère diminution de la charge de travail des cantons. ZH recommande de renoncer à la présentation de documents, l'objectif étant d'alléger la charge administrative des entreprises.

VD trouve le nouvel article trop complexe. CP et UDC se prononcent contre cette révision, qui réduirait la flexibilité des entreprises. Pour CP, après le changement, les entreprises de nettoyage ne pourraient plus profiter des réglementations d'exception des entreprises dans lesquelles elles effectuent leurs travaux de nettoyage sur la base de commissions. La solution actuelle a l'avantage que l'entreprise principale et l'entreprise à laquelle sont confiés les travaux de nettoyage sont soumises aux mêmes prescriptions. FER ne s'oppose pas à la révision dans la mesure où la flexibilité est conservée. usam et UPSV soutiennent ce changement, la nouvelle version de l'art. 51 OLT 2 ayant pour objectif une simplification et une uniformisation des règles applicables au personnel des entreprises de nettoyage.

Les propositions suivantes ont été formulées pour les let. a et b.

4.11.1 Let. a

Selon GE, USS, PS et UNIA, les commentaires relatifs à la let. a « Les travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables » représente une condition supplémentaire qui devrait être ajoutée au texte de l'ordonnance. USS, PS et UNIA proposent donc de compléter cet article d'une let. c de la teneur suivante : « ... *et aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter les travaux de jour ou le soir pendant les jours ouvrables.* ».

4.11.2 Let. b

Pour BS, OW, SO, UR et AIPT, les commentaires relatifs à l'art. 51, let. b, ch. 2 sont en contradiction avec ce même article, situation qu'il convient donc de clarifier. Ces participants à la consultation sont d'avis que cet article vise le travail continu, alors que les commentaires citent aussi des entreprises auxquelles les autorités ont délivré une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. GE comprend les conditions comme étant alternatives et demande, pour plus de clarté, d'ajouter la conjonction « **ou** » à la fin de la let. b. NW propose pour sa part de biffer l'al. 1, let. b.

4.12 Art. 51a OLT 2 – Entreprises assumant des tâches de maintenance

CP, FER, SAV, senesuisse, usam, UPSV et suissetec saluent en particulier l'élargissement des types d'entreprises avec l'art. 51a OLT 2. CP souhaite renoncer à l'obligation de pouvoir présenter des documents. Un ascenseur en panne, ou encore une panne de réseau ou d'électricité devraient suffire à justifier une intervention. Pour VD, le texte est toutefois formulé de manière trop large et nécessite une clarification de l'interprétation. SNiv soutient en particulier les trois derniers paragraphes relatifs à l'art. 51a OLT 2 tels qu'ils figurent dans le rapport explicatif.

BL, UPS et suissetec demandent simplement une correction de nature rédactionnelle à l'art. 51a OLT 2, qui concerne la version allemande du texte : « (...) *sofern es sich um Arbeitseinsätze handelt, die in der Nacht und am Sonntag (...)* ».

Selon GE, la liste exhaustive des entreprises visées, telle qu'elle figure dans le rapport explicatif (let. a à h), devrait être ajoutée au texte de loi, dans la mesure où elle se limite à énoncer huit catégories d'entreprises. GE et TI souhaitent que les travaux de maintenance dans les gares entrent dans le champ d'application.

Pour améliorer la sécurité du droit, UPS et suissetec demandent d'ajouter la notion de « travaux de réparation » à l'article : « Est applicable aux entreprises qui assument des tâches de maintenance *et effectuent des travaux de réparation ...* ». UPS propose par ailleurs de compléter la liste d'entreprises indiquées dans le rapport explicatif de la let. i « *centres courrier et colis de la Poste* », les travaux de maintenance dans ces centres (services de piquet compris) devant être effectués de nuit pour assurer l'exploitation des systèmes de convoyage ou pour intervenir en cas de dysfonctionnement de ces installations. senesuisse propose de renoncer à l'obligation de demander une autorisation pour les travailleurs qui sont occupés dans les entreprises au sens de l'art. 16 OLT 2 (« **service technique** »).

Pour BS, FR, OW, SO, UR et AIPT, dans les exemples donnés dans les commentaires, la let. g devrait être supprimée, l'art. 50 OLT 2 portant déjà sur les travaux de maintenance des entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées (dont les activités doivent aussi être qualifiées de travaux de maintenance).

GR rejette l'art. 51a OLT 2 au motif de la protection des travailleurs. L'argument est que le champ d'application du nouvel article concernerait aussi les magasins dans les régions touristiques, les kiosques, les boutiques de stations-service, etc., dans lesquels la tendance est déjà d'occuper des artisans la nuit et le dimanche. Le maintien de l'obligation d'obtenir une autorisation permettrait d'éviter d'éventuels abus. Les participants à la consultation USS, PS, Syna, syndicom, Travail.Suisse et UNIA sont d'avis que l'art. 51a OLT 2 est bien trop généraliste. USS, PS, Syna, Travail.Suisse et UNIA demandent, d'une part, d'intégrer dans le texte de l'ordonnance, à la let. a, l'énumération exhaustive figurant dans le rapport explicatif ; d'autre part, ils proposent le complément suivant, conformément au rapport explicatif, dans le texte de l'ordonnance : « [...] dans la mesure où il s'agit d'interventions indispensables la nuit et le dimanche pour des entreprises dont les activités doivent être maintenues dans l'intérêt public, et [...]. ». Swico est d'un autre avis, jugeant la limitation à l'intérêt public trop restrictive. Selon Swico, le caractère critique des situations est le seul critère déterminant, qu'il s'agisse d'intérêts publics ou privés.

USS et PS demandent de compléter le texte de l'ordonnance d'une let. c correspondant au rapport explicatif : « ... et aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter les travaux de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. ». Syndicom souhaite la précision suivante dans ou après la let. b du texte de l'ordonnance : « *Les travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. Les travaux doivent avoir pour objectif la poursuite des activités ou la restauration d'un état spécifique des installations, d'éviter les pannes techniques et d'assurer la protection contre les incendies. L'entreprise qui mandate une entreprise pour effectuer des travaux de maintenance doit fournir à cette dernière une justification*

écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou le dimanche. Cette justification doit pouvoir être produite en tout temps à la demande des organes d'exécution. »

ZH se demande si l'art. 51 a, let. b, OLT 2 a un sens propre, les entreprises étant déjà soumises à la let. a. Toujours selon ZH, la nouvelle disposition ne promet pas de décharger sensiblement les inspections cantonales du travail, étant donné qu'un grand nombre de ces entreprises disposent probablement d'autorisations (de piquet) du SECO. ZH recommande de renoncer à la présentation de documents, l'objectif étant d'alléger la charge administrative des entreprises.

4.13 Art. 51b OLT 2 – Entreprises effectuant le service d'hiver

CP, FER, usam, UPSV et VD saluent expressément l'introduction des entreprises effectuant le service d'hiver dans l'OLT 2. Cette décision est, selon eux, justifiée par l'intérêt public et donc judicieuse. BL salue la révision, mais demande de clarifier quels sont les types d'entreprises qui visées par l'art. 51b OLT 2. Actuellement, il n'apparaît pas clairement si ce sont les entreprises qui fournissent des services d'entretien des routes ou de déblaiement à titre professionnel, ou tous les employeurs qui, en hiver, confient des travaux de déblaiement à des employés, qui peuvent se prévaloir de la disposition dérogatoire.

ZG propose de compléter, dans le rapport explicatif, le deuxième paragraphe du point 4.7 de la façon suivante : « Cette disposition n'est pas applicable **aux entreprises entrant dans le champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1, RS 822.221)** ni au personnel des administrations publiques. » Il est difficile de comprendre pourquoi l'art. 51b OLT 2 ne s'appliquerait pas aux travailleurs engagés dans des entreprises soumises à l'ordonnance sur les chauffeurs. Le service d'hiver est dans l'intérêt public, qu'il soit exécuté par des collaborateurs de l'administration publique ou par d'autres entreprises.

5 Liste des participants à la procédure de consultation

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Conseil d'État du canton d'Argovie
AI	Président du Conseil d'État et Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Département du territoire et de l'économie du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil d'État du canton de Berne
BL	Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'État du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Département de l'économie publique et département de l'intérieur du canton de Glaris
GR	Gouvernement du canton des Grisons
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Département de la santé et des affaires sociales du canton de Lucerne
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Président du Conseil d'État et Conseil d'État du canton de Nidwald
OW	Département de l'économie publique du canton d'Obwald
SG	Gouvernement du canton de Saint-Gall
SH	Département de l'économie publique du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'État du canton de Soleure
SZ	Conseil d'État du canton de Schwyz
TG	Conseil d'État du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'État de la République et canton du Tessin
UR	Direction de l'économie publique du canton d'Uri
VD	Conseil d'État du Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais

ZG	Direction de l'économie publique du canton de Zoug
ZH	Conseil d'État du canton de Zurich
Organisations, associations et autres cercles intéressés	
CP	Centre Patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes
HotellerieSuisse	Verband der Beherbergungsbranche Association de la branche de l'hébergement Associazione del settore ricettivo svizzera
IVA	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
AIPL	Associazione intercantonale per la protezione dei lavoratori
KMU-Forum Forum PME Forum PMI	Secteur Politique PME, SECO
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union Patronale Suisse
USI	Unione Svizzera Degli Imprenditori
SBC	Schweizerischer Bäcker-Confiseurmeister-Verband Association suisse des patrons boulangers-confiseurs Panettieri-Confettieri svizzeri
SBV	Schweizerischer Baumeisterverband
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSIC	Società Svizzera degli Impresari-Costruttori Societad Svizra dals Impresaris-Constructurs
sbkpv	Schweizer Bäckerei- und Konditorei-Personal-Verband
asbpc	Association suisse du personnel de la boulangerie-pâtisserie et confiserie
asppp	Associazione Svizzera del Personale della Panetteria e Pasticceria
senesuisse	Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande

UPSC	Unione Professionale Svizzera della Carne
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse
sgv usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers
SNiv	Schweizer Netzinfrastrukturverband für Kommunikation, Energie, Transport und ICT Association suisse des infrastructures de réseau pour la communication, l'énergie, les transports et les TIC
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SSV UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
suissetec	Arbeitgeber- und Branchenverband der Ge- bäudetechnik und Gebäudehülle Association de la technique du bâtiment Associazione della tecnica della costruzione
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Assicurazione infortuni della Svizzera
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica del Centro
Swico	Wirtschaftsverband der ICT- und Online- Branche Représentation des branches TIC et Internet Riciclaggio di apparecchiature elettriche ed elettroniche
swissstaffing	Verband der Personaldienstleister Union suisse des services de l'emploi Associazione die prestatori di personale
Syna	Gewerkschaft für gute Arbeitsbedingungen
syndicom	Gewerkschaft in den Bereichen Kommunikation und Medien Syndicat actif dans les domaines de la communication et des médias Sindacato attivo nell'ambito della comunicazione e dei media

Travail.Suisse	Dachverband der Arbeitnehmenden Organisation faîtière indépendante des salarié-e-s
UNIA	Die Gewerkschaft Le syndicat Il sindacato
VöV UTP	Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione dei trasporti pubblici
VSAA AOST AUSL	Verband Schweizerischer Arbeitsmark- tbehörden Association des offices suisses du travail Associazione degli uffici svizzeri del lavoro